

V. — Le haut-conseil économique dispose d'un secrétariat permanent. Le personnel du secrétariat permanent est rattaché pour ordre au secrétariat à la production.

VI. — Le haut-conseil économique organise des commissions permanentes dont le nombre et la compétence sont soumis à l'agrément du secrétaire à la production. Des commissions temporaires peuvent être instituées par le haut-conseil économique pour l'étude de problèmes particuliers.

Ces commissions permanentes ou temporaires nomment elles-mêmes leurs présidents et leurs rapporteurs. Elles peuvent demander le concours d'experts, sur agrément du secrétaire à la production.

VII. — Les membres du haut-conseil économique et les experts sont tenus au secret professionnel.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU HAUT-CONSEIL ÉCONOMIQUE

1. — Le haut-conseil économique est chargé :

1^o — de donner son avis sur les projets dont il est saisi par le secrétaire à la production ;
2^o — de formuler des vœux qui sont transmis au secrétaire à la production.

II. — Les projets présentés à l'avis du conseil par le secrétaire à la production sont remis au début de chaque session.

Ils sont étudiés dans leurs grandes lignes au cours de la session et envoyés à la commission permanente compétente qui établit un rapport à leur sujet.

Ce rapport est examiné au cours de la session suivante et l'avis définitif est transmis par le conseil au secrétaire à la production.

En cas d'urgence, le secrétaire à la production peut, entre deux sessions, saisir directement la commission permanente compétente, sans attendre la session régulière. Il peut demander à la commission permanente compétente de lui donner son avis dans les moindres délais, sans attendre la session suivante du haut-conseil économique.

Il est, dans ce cas, rendu compte au conseil, dans la plus prochaine session, des avis ainsi formulés entre sessions.

III. — Les vœux émis par le conseil sont déposés au secrétariat permanent du conseil par un membre quelconque du conseil, et suivent alors la procédure indiquée ci-dessus.

Entre sessions, et en cas d'urgence, chaque membre peut adresser des vœux aux commissions compétentes qui les transmettent après discussion, au secrétaire à la production.

Il en est rendu compte à la plus prochaine session du conseil.

IV. — Le secrétariat permanent du haut-conseil économique a pour fonctions :

d'assurer la bonne marche matérielle des travaux du haut-conseil économique et de ses commissions permanentes ;

de servir de liaison entre le haut-conseil économique et ses commissions permanentes avec le secrétariat à la production et les divers services intéressés ;

de servir de liaison entre le haut-conseil économique et le conseil financier, suivant modalités à préciser ultérieurement.

V. — Les fonctions de membre du haut-conseil économique sont gratuites. Les membres perçoivent une indemnité destinée à couvrir leurs frais de voyage et de séjour.

VI. — Le secrétaire à la production et au commerce est chargé de l'exécution de la présente décision portant règlement.

Fait à Alger, le 12 février 1943.

*Le général de division aérienne,
secrétaire général,
BERGERET.*

Dispenses en matière de mariage

N^o 208 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

4 avril 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 8 février 1943 sur les dispenses en matière de mariage.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Le commandant en chef statue sur les dispenses d'âge et les dispenses pour cause de parenté ou d'alliance, prévues par le code civil.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 8 février 1943,
H. GIRAUD.

Légion Française des Anciens Combattants

N^o 215 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

9 avril 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 12 février 1943 portant organisation de la Légion Française des Anciens Combattants ;

2^o — la décision du 12 février 1943 prise pour l'application de l'ordonnance du 12 février 1943 ;

3^o — la décision du 26 février 1943 portant suppression des groupements du service d'ordre légionnaire (S. O. L.) ;

4^o — la décision du 26 février 1943 réglementant la liquidation des associations de veuves de guerre.

ORDONNANCE du 12 février 1943 portant organisation de la Légion Française des Anciens Combattants.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Légion Française des Anciens Combattants est l'organe unique par lequel s'exerce, sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, l'action sociale et morale des anciens combattants.

La Légion est reconnue d'utilité publique ; elle a rang officiel.

ART. 2. — La Légion des Anciens Combattants a pour mission :

1^o — de grouper, au service de la France, tous les anciens combattants ;

2° — d'assurer la défense des intérêts moraux et matériels des anciens combattants.

ART. 3. — Le commandant en chef français, civil et militaire assure la présidence de la Légion, règle l'organisation de son commandement et les principes de son administration. Il est assisté d'un Directoire général, siégeant à Alger.

ART. 4. — Le Directoire général comprend :
les divers chefs provinciaux,
les représentants des armées de terre, de mer et de l'air,
le secrétaire général de la Légion.

ART. 5. — Pourront être membres de la Légion des Anciens Combattants tous les titulaires de la carte de combattant (guerre de 1914 et T. O. E.) ainsi que les combattants de la guerre de 1939 remplissant les conditions qui seront définies par une décision réglementaire du commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 6. — Sont ou demeureront dissoutes toutes les associations qui ont pour objet de grouper les anciens combattants et les veuves de guerre. Leurs biens, meubles ou immeubles sont dévolus à la Légion des Anciens Combattants, qui possèdera la personnalité morale et aura la capacité de faire tous les actes ou opérations se rattachant à son objet.

La Légion est représentée dans ces actes par son secrétaire général.

ART. 7. — La disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent ne concerne ni les amicales régimentaires ou corporatives d'anciens combattants, ni les sociétés mutuelles d'anciens combattants, ni les associations ayant pour objet de venir en aide aux invalides de la guerre ou aux veuves, orphelins ou ascendants de soldats morts pour la France.

ART. 8. — Le contrôle financier de la Légion des Anciens Combattants est exercé par le directeur de la banque de l'Algérie.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 12 février 1943.

H. GIRAUD.

DECISION portant règlement prise pour l'application de l'ordonnance du 12 février 1943, réglementant la Légion Française des Anciens Combattants.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour faire partie de la Légion Française des Anciens Combattants, il faut être ancien combattant.

La qualité d'ancien combattant est reconnue :

- 1° — Aux combattants de la guerre de 1914-1918, titulaires de la carte de combattant;
- 2° — Aux combattants des T. O. E. titulaires de la carte de combattant;

3° — Aux combattants de la guerre de 1939 auxquels la qualité d'anciens combattants est reconnue par les circulaires du ministre de la défense nationale.

Les étrangers répondant aux conditions précédentes pourront être admis à la Légion des Anciens Combattants s'ils ont servi dans la Légion étrangère.

ART. 2. — Dans chaque territoire (colonie ou protectorat) relevant du commandant en chef français, civil et militaire, la Légion est placée sous l'autorité du gouverneur général ou du résident général et sous la direction d'un chef provincial.

ART. 3. — Entre le territoire et les communes ou circonscriptions, sont institués des échelons régionaux, aux chefs-lieux des départements en Algérie, aux chefs-lieux des régions au Maroc et des contrôles civils en Tunisie.

Un chef de district est placé à la tête de chacune des colonies en A. O. F.

L'organisation des échelons régionaux sera fixée par une instruction.

ART. 4. — Dans chaque commune ou circonscription, la Légion est dirigée par un chef de section nommé par le chef provincial.

Le chef de section est assisté d'un conseil légionnaire qu'il préside et qui comprend de 2 à 6 membres, désignés par le chef de section.

L'un des membres du conseil est chargé spécialement du service de secours aux prisonniers de guerre. Un autre veille à la liaison entre la Légion et les combattants du front.

ART. 5. — Une cour d'honneur siégeant à Alger, placée sous l'autorité directe du commandant en chef français, civil et militaire est présidée par l'un des membres du Directoire général. Elle comprend en outre 8 membres désignés par le commandant en chef français, civil et militaire.

Elle est chargée de maintenir à la Légion les traditions de l'honneur combattant et de régler, en dernier ressort, les différends qui peuvent surgir au sein de la Légion.

ART. 6. — Au chef-lieu de chaque département pour l'Algérie ou au chef-lieu de tout autre territoire relevant du commandant en chef français, civil et militaire, est institué un tribunal d'honneur, composé de 5 membres choisis par le chef provincial.

Ces tribunaux sont chargés de statuer en première instance sur tous les différends qui peuvent surgir au sein de la Légion.

Les juridictions connaissant en appel des contestations soulevées par l'admission ou la radiation des légionnaires, pourront demander, après approbation du chef de la Légion, la délivrance d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire des intéressés.

ART. 7. — Le secrétaire général de la Légion est chargé de la direction administrative et de veiller à l'application des ordres donnés à la Légion par le commandant en chef français, civil et militaire.

ART. 8. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Alger, le 12 février 1943.

H. GIRAUD.